

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ariège - Pyrénées

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023_132
MAIN LEVEE_ARRETE MISE EN SECURITE N°2022-506
IMMEUBLE 18 FAUBOURG SAINT COLOMBE

Le Maire de Saverdun

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°2022-506 du 7 juin 2022 pris sur l'immeuble sis 18 Faubourg Sainte Colombe parcelle cadastrée section AO n°226 appartenant à Mme Stella PICOT, domiciliée au 11 chemin du Danis, 31 410 NOE et à M. Thierry PERRON domicilié au 34 bis rue Lucien Cassagne, 31 390 CARBONNE, propriétaires en indivision,

Vu la DAACT du 9 décembre 2022 effectué par Mme Stella PICOT,

Vu le rapport du 7 février 2023 établi par les services municipaux, constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

propriétaires en indivision, de l'immeuble sis à 18 faubourg Sainte Colombe 09 700 SAVERDUN, parcelle cadastrée section AO n°226 – et chacun en ce qui le concerne -

Sur la base du rapport établi par les services municipaux et de la DAACT déposée par Mme Stella PICOT, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger décrit dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°2022-506 du 7 juin 2022, travaux conformes aux prescriptions effectuées.
Leur date d'achèvement est effective le 9 décembre 2022.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble sis à 18 Faubourg Sainte Colombe parcelle cadastrée section AO n°226 et appartenant à Mme Stella PICOT, domiciliée au 11 chemin du Danis, 31 410 NOE et à M. Thierry PERRON domicilié au 34 bis rue Lucien Cassagne, 31 390 CARBONNE, propriétaires en indivision.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie et sur son site internet ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saverdun, le 2 mars 2023

Le Maire,
Philippe CALLEJA



Annexes :

Article L.511-18 du CCH

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le logement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de logement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.